

30 mai

<i>Nom de la politique</i>		
Politique d'appel		
(la « Politique »)		
<i>Date d'approbation</i> 3 janvier 2023	<i>Date d'activation</i> 6 janvier 2023	<i>Mise à jour</i> 30 mai 2025
<i>Cycle d'examen</i> Examiné chaque année par le comité avec des recommandations au Conseil d'administration		<i>Lien vers</i> Politique sur les plaintes et la discipline Règlement interne de Tir à l'arc Canada Code de déontologie de Tir à l'arc Canada Politique sur la sélection et documents reliés à la sélection des équipes

Objectif

1. La présente *Politique en matière d'appel* (la « politique ») offre aux personnes une procédure d'appel équitable, abordable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à toutes les personnes directement affectées par une décision du directeur général et l'équipe de gestion de Tir à l'arc Canada. Toutefois, elle ne s'applique pas à toute décision relative à l'application du CCUMS prise par le Programme canadien de sport sécuritaire (CCSP) le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) ou le Tribunal de protection du CRDSC ou tout autre tribunal d'appel..
3. Sous réserve de l'article 2, toute personne qui est concernée par une décision prise par Tir à l'arc Canada distinctement à l'égard de cette personne, y compris une décision du conseil d'administration, de tout comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou individu au sein de Tir à l'arc Canada à qui on a délégué le pouvoir de prendre des décisions conformément au règlement administratif et aux politiques de gouvernance de Tir à l'arc Canada (selon le cas), a le droit de faire appel de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision sujette à appel conformément à l'article 4 de la présente politique, que les conditions indiquées dans les articles 6 ou 7 de la présente politique (selon le cas) aient été satisfaites, et qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel conformément à l'article 8 de la présente politique.
4. La présente politique **s'applique** aux décisions concernant:
 - a) l'admissibilité;

- b) les décisions de sélection et nominations du PAA;
 - c) les conflits d'intérêts;
 - d) les décisions disciplinaires prises en vertu des politiques pertinentes et applicables de Tir à l'arc Canada;
 - e) l'adhésion.
5. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions suivantes concernant :
- a) les décisions reliées aux plaintes traitées dans le cadre du Programme de sport sécuritaire par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.;
 - b) les questions d'application générale telles que les modifications au règlement administratif de Tir à l'arc Canada ou les décisions prises par le conseil d'administration;
 - c) la structure de fonctionnement de Tir à l'arc Canada comme, entre autres, la structure organisationnelle, la dotation et les nominations à des comités;
 - d) les questions relatives aux budgets de Tir à l'arc Canada et à leur mise en œuvre;
 - e) les questions d'emploi ou les questions relatives à la structure de fonctionnement, à la dotation en personnel ou aux possibilités de leadership bénévole;
 - f) sauf disposition contraire de la présente politique, les décisions prises par des organismes hors de la juridiction directe de Tir à l'arc Canada comme entre autres les politiques, critères et décisions prises par le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la World Archery ou tout autre agence, association ou tribunal extérieur à Tir à l'arc Canada;
 - g) la substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes de Tir à l'arc Canada;
 - h) les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada ;
 - i) les délits de dopage traités par le Programme canadien anti-dopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et la World Archery;

- j) les questions contractuelles entre Tir à l'arc Canada et son personnel pour lesquelles il existe une autre procédure de résolution des différends en vertu des dispositions du contrat applicable; ou
- k) les règlements négociés en vertu de la *Politique en matière de règlement de différends*.
- l) l;

Délai pour un appel

6. Sauf indication contraire au moment de la communication d'une décision, les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision disposent de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu la notification de la décision¹ pour soumettre par écrit un avis d'appel et des frais d'appel par transfert électronique au directeur général de Tir à l'arc Canada comportant les éléments suivants :

- a) Le nom et l'adresse de l'appelant ;
- b) La date à laquelle la décision a été communiquée à l'appelant ;
- c) Le nom de l'autorité à Tir à l'arc Canada qui a communiqué la décision à l'appelant;
- d) Le statut de l'appelant à Tir à l'arc Canada;
- e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible;
- f) les raisons et motifs détaillés de l'appel;
- g) la réparation demandée

Nonobstant ce qui précède, les appels contre toute décision rendue en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* doivent être déposés auprès du tiers indépendant de Tir à l'arc Canada.

¹ Tir à l'Arc Canada peut notifier les décisions par les moyens suivants : courriel à l'adresse courriel la plus récente inscrite au dossier de la personne; publication sur le site Web de Tir à l'Arc Canada, ou autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec la personne, comme WhatsApp. Dans de telles circonstances, la notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle Tir à l'Arc Canada publie la notification de la décision sur son site Web et/ou, le cas échéant, à la date à laquelle la personne reçoit la décision par courriel ou par un autre moyen électronique.

7. Une personne qui souhaite faire appel au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué à l'article 6 ci-dessus. Ces personnes doivent présenter une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles ils demandent une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours est à l'entière discrétion du (ou de la) gestionnaire d'appel.

Motifs d'appel

8. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son seul mérite ou parce qu'une personne n'aime pas une décision ou n'est pas d'accord avec celle-ci. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs d'appel suffisants. Les motifs suffisants comprennent notamment le fait pour le défendeur :
 - a) d'avoir pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents de gouvernance du défendeur) de prendre;
 - b) de ne pas avoir pris en compte des informations qui étaient pertinentes pour la décision finale ou d'avoir pris en compte des informations qui n'étaient pas pertinentes pour la décision finale;
 - c) de ne pas avoir suivi ses propres procédures (selon leur énonciation dans les documents de gouvernance du défendeur);
 - d) d'avoir pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en considération d'autres points de vue); ou
 - e) d'avoir pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste.
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le défendeur a commis une erreur de procédure selon la description à l'article 8 de la présente politique et que cette erreur a eu ou peut raisonnablement avoir eu un effet important sur la décision ou le décideur.
10. Nonobstant toute autre disposition de cette *Politique en matière d'appel*, par entente entre toutes les parties, la procédure d'appel interne en relation avec les décisions prises par Tir à l'arc Canada, un(e) gestionnaire de cas, un(e) gestionnaire d'appel ou un comité de discipline nommé par Tir à l'arc Canada peut être contournée, et l'appel peut être entendu directement devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

11. Sauf quand un appel se déroule devant le CRDSC, Tir à l'arc Canada nomme un(e) gestionnaire d'appel et suit la procédure décrite dans les articles 13 et suivants de la présente *Politique en matière d'appel*.

Résolution des différends

12. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique en matière de résolution des différends* une fois que la notification de l'appel et les renseignements requis en vertu de l'article 6 ont été reçus.

Vérification de l'appel

13. À la réception d'un appel, Tir à l'arc Canada nomme un(e) gestionnaire d'appel indépendant(e) (qui ne peut être en conflit d'intérêts ni avoir de relation directe avec les parties) qui a les responsabilités suivantes :

- a) déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique (articles 2 à 5);
- b) déterminer si l'appel a été soumis dans les délais établis (articles 6 et 7); et
- c) décider s'il existe des motifs suffisants pour l'appel (article 8).

14. Si le (ou la) gestionnaire d'appel rejette l'appel sur la base de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis dans les délais ou parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, l'appelant est informé par écrit des raisons de cette décision. Toute décision de ce type rendue par le (ou la) gestionnaire d'appel peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

15. Si le (ou la) gestionnaire d'appel accepte un appel parce qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, que les motifs sont suffisants et que l'appel a été soumis dans les délais, le (ou la) gestionnaire d'appel informe les parties de sa décision par écrit et suit les étapes décrites ci-dessous.

Nomination du comité d'appel

16. Si un appel est accepté, le (ou la) gestionnaire d'appel désignera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du (ou de la) gestionnaire d'appel, un comité d'appel composé de trois membres peut être désigné pour entendre l'appel. Dans ce cas, le (ou la) gestionnaire d'appel désignera l'un des membres du comité pour le présider.

17. Au moment de la nomination du comité d'appel, le (ou la) gestionnaire d'appel doit choisir des personnes impartiales, libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue ou que la procédure soit définitivement close), et qui n'ont aucune relation directe avec l'une des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le (ou la) gestionnaire des appels doit essayer de nommer des personnes au comité d'appel qui possèdent une expérience juridique et qui comprennent le sport du Tir à l'arc. Quand les circonstances le justifient, le (ou la) gestionnaire d'appel peut nommer des personnes au sein du comité d'appel qui ont des domaines d'expertise précis qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination des parties concernées

18. Afin de confirmer l'identification de toute partie concernée, le (ou la) gestionnaire d'appel fait appel à Tir à l'arc Canada. Le (ou la) gestionnaire d'appel peut déterminer si une partie est une partie concernée à son entière discrétion.

Procédure d'audience d'appel

19. Le (ou la) gestionnaire d'appel informe les parties que l'appel sera entendu. Le (ou la) gestionnaire d'appel, en collaboration avec le comité d'appel, consulte ensuite les parties pour déterminer le format dans lequel l'appel sera entendu. Toutefois, si les parties ne peuvent pas s'entendre sur le format de l'audience, le (ou la) gestionnaire d'appel détermine celui-ci. Cette décision est à l'entière discrétion du (ou de la) gestionnaire d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.

20. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience se déroule en son absence.

21. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par appel téléphonique ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée sur les soumissions documentaires uniquement, ou une combinaison de ces méthodes. À moins que le format de l'audience ne fasse l'objet d'une autre entente entre les parties, comme le prévoit l'article 19, l'audience est régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, sous réserve que :

- a) l'audience doit être tenue en temps opportun dans un délai déterminé par le (ou la) gestionnaire d'appel;
- b) les parties doivent recevoir une notification préalable raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par appel téléphonique ou par communications électroniques;

- c) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel doivent être fournies à toutes les parties avant l'audience;
- d) les parties peuvent être accompagnées d'un(e) représentant, d'un(e) conseiller(ère), d'un(e) traducteur(trice), d'un service de transcription ou d'un(e) conseiller(ère) juridique, à leurs propres frais;
- e) le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner dans une audience orale en personne ou par appel téléphonique ou par communications électroniques;
- f) le comité d'appel peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le comité d'appel applique par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé à toute preuve déposée par les parties;
- g) aucun élément n'est admissible comme preuve dans une audience qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve; ou
 - ii. est inadmissible en vertu de toute loi.
- h) toute partie concernée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel est contraignante pour toute partie concernée; et
- i) la décision d'accueillir ou de rejeter l'appel est prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision sur l'appel

23. Le comité d'appel rend sa décision, par écrit et motivée, dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. En prenant sa décision, le comité d'appel n'a pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider :

- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;

- b) d'accueillir l'appel, en tout ou en partie, et de renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision;
- c) d'accueillir l'appel, en tout ou en partie, et de modifier la décision; ou
- d) de déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des honoraires d'avocat et des déboursés juridiques de toute partie, peuvent être imposés à toute partie. Dans l'évaluation des coûts, le comité d'appel tient compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.

24. La décision écrite du comité d'appel, avec les motifs, est distribuée à toutes les parties, au gestionnaire d'appel et à Tir à l'arc Canada. Quand cela s'avère nécessaire en raison de contraintes temporelles, le comité d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue par la suite.
25. Sous réserve de l'article 26 ci-dessous, à moins que l'affaire ne concerne un participant vulnérable, quand le délai d'appel auprès du CRDSC (le cas échéant), selon l'énonciation du *Code canadien de règlement des différends sportifs*, a expiré, Tir à l'arc Canada peut publier le résultat de l'appel sur son site Web quand cela est dans l'intérêt de ses membres. La publication se limite, le cas échéant, à toute disposition des politiques pertinentes qui a été violée, au nom de tout individu inscrit concerné et à toute sanction ou ordonnance imposée. De plus, quand Tir à l'arc Canada agit à titre de plaignant en vertu de l'article 10 de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* et que toute décision rendue en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seul Tir à l'arc Canada, et non le plaignant original, doit être identifié. Les renseignements permettant d'identifier des mineurs ou des participants vulnérables ne peuvent jamais être publiés par Tir à l'arc Canada.
26. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, comme prévu à l'article 25, qu'avec le consentement du défendeur. Si le défendeur ne donne pas ce consentement, la décision est gardée confidentielle par les parties, le (ou la) gestionnaire d'appel et Tir à l'arc Canada et est conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable en matière de confidentialité. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la ou les personnes, conformément aux politiques pertinentes et applicables de Tir à l'arc Canada.
27. Les autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, sont informés du résultat de toute décision rendue conformément à la présente politique.
28. Toute décision rendue en vertu de cette politique s'applique automatiquement et doit être respectée par Tir à l'arc Canada et ses membres.

29. Les dossiers de toutes les décisions sont conservés par Tir à l'arc Canada et ses membres conformément à leurs politiques respectives en matière de confidentialité.
30. La décision du comité d'appel est définitive et contraignante pour les parties, sous réserve de leur droit de porter la décision en appel devant le CRDSC conformément au *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

Délais

31. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permet pas une résolution juste de l'appel, le (ou la) gestionnaire et/ou le comité d'appel peuvent ordonner que ces délais soient révisés.

Respect des renseignements personnels

32. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, le (ou la) gestionnaire d'appel, le comité d'appel et tout(e) conseiller(ère) indépendant(e) du comité. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels à une personne non impliquée dans la procédure.
33. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de toute personne concernée, conformément aux politiques pertinentes et applicables de Tir à l'Arc Canada.

Décision finale et contraignante

34. Aucune action ou procédure judiciaire ne peut être engagée contre Tir à l'Arc Canada ou toute personne en ce qui concerne un différend, à moins que Tir à l'Arc Canada n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter la procédure de résolution des différends et/ou la procédure d'appel selon leur énonciation dans les documents constitutifs.

Confidentialité

35. Le recueil, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont assujettis à la *Politique en matière de confidentialité* de Tir à l'Arc Canada.
36. Tir à l'Arc Canada ou n'importe lequel de ses délégués en vertu de cette politique (c.-à-d. le (ou la) gestionnaire d'appel, le comité d'appel), doivent se conformer à la *Politique en matière de confidentialité* de Tir à l'Arc Canada dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

Définitions

37. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :

- a. **Appelant** – La partie qui fait appel d'une décision en vertu de la présente politique.
- b. **Athlète** – personne qui est un(e) athlète participant(e) à Tir à l'arc Canada et qui est assujettie aux politiques de Tir à l'arc Canada et au présent politique;
- c. **CCUMS** - le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- d. **Défendeur** – partie défenderesse à une plainte.
- e. **Directeur des sanctions et des résultats** – responsable de la supervision de l'imposition des mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de la comparution devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle du CCUMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas);
- f. **Gestionnaire des appels** – Un individu nommé par Tir à l'arc Canada qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur, ou une tierce partie indépendante, pour superviser cette politique d'appel. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui incluent, mais ne sont pas limitées à, l'autorité de prise de décision habilitée par cette Politique.
- g. **Individu** – désigne toutes les catégories de membres définies dans le règlement administratif de Tir à l'Arc Canada qui sont assujetties aux politiques de Tir à l'Arc Canada, ainsi que toutes les personnes employées, employées contractuelles ou impliquées dans des activités auprès de Tir à l'Arc Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les employés contractuels, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les directeurs et les dirigeants;
- h. **Jours** – jours civils²
- i. **Membre** - désigne les organismes provinciaux/territoriaux qui sont admis comme membres de Tir à l'arc Canada, conformément au règlement

² Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de la décision n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); au lieu de cela, le délai commencerait le jour suivant la réception de la décision et expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui cherche à interjeter appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est porté jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Toutefois, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expire à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut interjeter appel) le 4 janvier 2021.

administratif de Tir à l'arc Canada.

- j. **Participant(e) en vertu du CCUMS** - un individu affilié à Tir à l'Arc Canada qui a été a) désigné(e) par Tir à l'Arc Canada et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants en vertu du CCUMS peuvent être un(e) athlète, un(e) entraîneur(e), un(e) officiel(le), un membre du personnel de soutien aux athlètes, un(e) employé(e), un(e) employé(e) contractuel(le), un(e) administrateur(trice) ou un(e) bénévole agissant au nom de Tir à l'Arc Canada ou représentant celui-ci à quelque titre que ce soit;
- k. **Participant(e) vulnérable** – tel que défini dans le CCUMS;
- l. **Parties** – les personnes impliquées dans un appel, qui comprennent l'appelant, le défendeur et toute partie affectée;
- m. **Partie affectée** - Tout individu ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire des appels, qui peut être affecté par une décision rendue en vertu de la politique d'appel et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de la présente *politique d'appel*.
- n. **Personne d'âge mineur** – tel que défini dans le CCUMS.
- o. **Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS)** – Le programme créé par le Centre canadien d'éthique dans le sport (CCES) ayant pour mandat d'administrer et de mettre en vigueur indépendamment le CCUMS.